

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLESChapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NACaractère de la Zone-

Il s'agit d'une zone, non constructible actuellement mais qui peut être urbanisée à l'occasion soit d'une modification du plan d'occupation des sols, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.).

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol-Article NA 1 - Occupations et utilisation du sol admises-

Sont admis sous conditions :

- Si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,
- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.

- 1°- Pour les bâtiments existants, à condition de ne pas modifier leur aspect général (volumétrie, insertion dans le paysage):
 - leur extension avec changement de destination, et dans la limite de 30 % sous réserve que leur surface au sol dépasse 50 mètres carrés avant extension.
 - leur transformation ou leur aménagement avec changement de destination.
 - leur reconstruction à l'identique des surfaces en cas de sinistre avec changement de destination.
- 2°- La réalisation des équipements d'infrastructure.
- 3°- Les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
- 4°- Les démolitions.
- 5°- Les aires de stationnement ouvertes au public.
- 6°- Les clôtures.

Article NA 2 - Occupations et utilisations du sol interdites-

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NA 1 sont interdites.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol -Article NA 3 - Accès et voirie -

Sans objet, l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans le titre I : Dispositions Générales, reste applicable.

Article NA 4 - Desserte par les réseaux-

I - Eau -

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II- Assainissement -

1°- Eaux usées -

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

2°- Eaux pluviales -

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III - Autres réseaux -

Lorsque les réseaux publics d'électricité et de téléphone sont souterrains, les raccordements aux constructions devront l'être également.

Article NA 5 - Caractéristiques des terrains-

Pour toute construction ou installation qui ne pourra être raccordée au réseau collectif d'assainissement la surface minimum de terrain est fixée à 1 500 m².

Article NA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques-

- La construction à l'alignement est autorisée sauf sur le C.D. 51. Toutefois pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme notamment dans des opérations d'ensemble et en cas de schéma général, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.
- Les accès automobiles (portails, portes de garages etc...) devront respecter un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

Article NA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives-

Les implantations des constructions sont déterminées par le plan de composition.

En cas d'absence de plan de composition, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article NA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété-

- Sans objet -

Article NA 9 - Emprise au sol-

- Sans objet -

Article NA 10 - Hauteur maximum des constructions-

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.
Cette hauteur ne doit pas excéder 12 m au faitage.

Article NA 11 - Aspect extérieur-

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article NA 12 - Stationnement-

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Article NA 13 - Espaces libres et Plantations-

- Sans objet -

SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol-

- Sans objet -